



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211196

ARRÊTÉ N°

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la S.A.S
COMINAUV pour l'exploitation d'une carrière de granite et d'un filon d'améthyste
au lieu-dit « la Mine de Poux » sur la commune du Vernet-Chaméane**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture en date du 25/02/2020 par la SAS COMINAUV pour l'exploitation d'une carrière de granite et d'un filon d'améthyste sur le territoire du Vernet-Chaméane ;

VU la demande de compléments du 18 juin 2020, transmise au pétitionnaire en date du 19/06/2020 par la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'absence de compléments transmis par le pétitionnaire en date du 29 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral de rejet le 17 mai 2021 ;

Vu l'absence de réponse apportée par le pétitionnaire après avoir pris connaissance du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 18 juin 2020 susvisé, le préfet du Puy-de-Dôme a demandé au pétitionnaire de lui transmettre, dans un délai n'excédant pas 3 mois, les compléments demandés dans la liste jointe en annexe du présent arrêté.

CONSIDÉRANT qu'à la date du 27/04/2021, l'exploitant n'a pas transmis les compléments demandés sur les points de la liste annexée et mentionnée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 25/02/2020 par la S.A.S COMINAUV, dont le siège social est situé 9 place Saint-Paul, 63500 Issoire, concernant le projet d'exploitation d'une carrière de granite et d'un filon d'améthyste, sur la commune du Vernet-Chaméane, **est rejetée**.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S COMINAUV.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Vernet-Chaméane et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Vernet-Chaméane pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant le préfet du Puy-de-Dôme dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

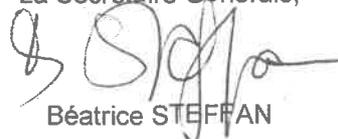
Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire du Vernet-Chaméane, ainsi que le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne Rhone-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Sous-préfet d'Issoire.

Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Annexe : Liste des éléments à compléter

1- Résumé non technique de l'étude d'impact

I.10.3 :

- Afin de limiter les envols de poussière, les pistes et les stocks pourront être arrosés à l'aide d'une tonne à eau. Quelles sont vos sources d'approvisionnement en eau nécessaire au fonctionnement de la carrière et quels sont les volumes consommés estimés par poste ?

- Comment seront gérées les eaux sanitaires ?

2 – Résumé de la demande administrative

II.2.1 :

- L'ensemble des parcelles concernées n'ont pas toutes été déboisées et les parcelles qui ont fait l'objet de coupes à blanc n'ont pas été dessouchées. Il convient de reformuler ce paragraphe en distinguant l'état de chaque parcelle.

II.2.4 :

- Le nombre de campagnes annuelles dédiées à l'extraction et au traitement du granite, ainsi que la durée moyenne de chaque campagne doivent être plus clairement formulées.

- Il est précisé que ces campagnes seront réalisées par une entreprise extérieure disposant de l'ensemble du matériel et du personnel nécessaire, or, au paragraphe IV.4 de la « Demande administrative », il est indiqué que les installations de traitement des matériaux seront uniquement constituées de matériels mobiles loués par campagne chaque année.

Vous devez vous positionner sur la méthode mise en œuvre.

IV.2 : (idem VIII.2 de l'étude d'impact)

- En quoi consistent les travaux de remise en état du premier front ?

3 – Demande administrative

III.3 :

- Une demande d'autorisation de défrichement en complétant le dossier par le document Cerfa 13632*07 et en complétant le volet 9 des pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale (Cerfa 15964*01). L'autorisation de défrichement sera soumise à une mesure de compensation, à définir.

III.7 :

- Il est indiqué que les mines de Poux sont concernées par les rubriques IOTA suivantes :

- 2150 « eaux pluviales » ;

- 2320 « recharge artificielle d'eau pluviale » ;

- 5110 « réinjection dans une même nappe d'eau d'exhaure de carrière ».

La rubrique 2150 est confirmée.

La rubrique 2320 n'a pas lieu d'être, elle est à supprimer.

La rubrique 5110 est à maintenir uniquement si le débit d'infiltration dépasse 8 m³/h.

Le pétitionnaire est invité à préciser le débit d'infiltration maximale.

IV.5 :

- Comment, par quels moyens, et par qui sera réalisé l'approvisionnement en carburant des matériels mobiles et des engins, tombereaux et pelles hydrauliques, nécessaires à l'exploitation des matériaux ? Et quelles mesures complémentaires, autres que la plateforme mobile, pourraient être mises en œuvre pour limiter le risque de pollution ?

V.2 :

- Les capacités financières de la société COMINAUV ne sont pas démontrées.

Il convient de démontrer, par des éléments comptables prévisionnels, que la société COMINAUV disposera des capacités financières suffisantes pour porter son projet et assumer les contraintes techniques liées à l'exploitation du site.

L'attestation de bonne tenue financière évoquée, ne figure pas au dossier.

Garanties Financières :

- A quoi correspondent les 0,29 ha remis en état et en quoi consiste les travaux de remise en état ?

- Les surfaces maximales défrichées de 0,60 ha pour la phase 1 et de 0,37 ha pour les phases 2 et 3, et donc soumises à autorisation de défrichement, sont-elles exactes ?

Un plan faisant apparaître les zones et surfaces concernées par des travaux de défrichement doit compléter le dossier.

4 - Étude d'Impact

II.3.3 :

- Il est indiqué une hauteur maximale des stocks de 5 mètres. Or, sur la carte des aménagements paysagers, page 32, il est indiqué 6 mètres. Bien que cette différence ait peu de conséquences, les informations portées par le dossier doivent être cohérentes.

II.5.3 :

- Des mesures sont à prévoir pour protéger et pérenniser l'habitat du Morio.

Les éléments suivants devront compléter le dossier :

- Produire une cartographie des habitats actuels favorables au Morio dans le périmètre d'étude ;
- Produire une cartographie de ces mêmes habitats qui vont être impactés par le projet ;
- Produire une cartographie des zones qui vont faire l'objet de mesures spécifiques propices au maintien d'un habitat favorable au Morio ;
- Décrire, qualitativement et quantitativement, les mesures spécifiques mises en œuvre (ouverture des boisements, mesures pour favoriser et préserver les espèces hôtes et, en particulier, le peuplier tremble) ;
- Prévoir un suivi de la population du Morio à N + 2 ans, N + 5 ans et N + 15 ans.

Pour les autres enjeux biodiversité, produire un descriptif technique pour prévenir le développement des espèces invasives.

II.6 :

- Dans les conclusions sur les effets potentiels, il est précisé que la société COMINAUV mettra en place, dans le cas de dépassement des niveaux sonores au lieu-dits « Escout » et « Rousson », des mesures spécifiques de réduction du bruit. Quelles sont ces mesures spécifiques, autres que les panneaux mobiles évoqués au point I.6.3 du résumé non technique de l'étude d'impact ?

II.7.3 :

- Préciser les caractéristiques techniques des micro-minages : foration, charges, technique de mise en œuvre et par quel opérateur ces micro-minages seront mis en œuvre, entre autres.

- Dans le chapitre précédent traitant du bruit, l'impact sonore lié à l'utilisation d'un BRH et d'installations mobiles de concassage n'est pas traité.

Des éléments doivent être apportés sur ce point.

VI.2.4 :

- Les perspectives de débouchés et de commercialisation de vos co-produits (granite et gore) développées dans le dossier restent très théoriques. Actuellement, le gore ainsi qu'un granite de moindre qualité ne semble pas être valorisable. Ce point doit être plus sérieusement étayé. En effet, le risque étant que vous ne réussissiez pas à écouler vos stocks de co-produits et que votre activité en soit, financièrement et techniquement, fragilisée.

VII.1 :

- L'étude d'impact évoque le ScoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud de manière très générale, à partir de la page 105, en ne reprenant que les 4 axes du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) et du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).

Il serait nécessaire de compléter le paragraphe VII.1 en apportant des éléments sur la compatibilité du projet avec la partie « Encadrer l'ouverture de nouvelles carrières », page 141 du DOO.

Il est également nécessaire de compléter ce paragraphe en répondant au SCoT sur les points suivants :

- Protéger les réservoirs de biodiversité (page 45) ;
- Protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue (page 47).

- La commune du Vernet-Chaméane se situe sur un périmètre sur lequel s'applique la loi montagne.

Certaines dispositions permettent de déroger aux règles d'urbanisme de la loi montagne ; et notamment, la nécessité technique d'implanter la carrière à cet endroit.

Vous devez donc compléter le paragraphe sur l'urbanisme en intégrant un sous-paragraphe sur la loi montagne en justifiant la nécessité technique de l'implantation sur ce site en démontrant la présence d'un gisement sur les parcelles concernées (études, prospections, sondages, etc).

VIII.4 :

- Après la remise en état, il est indiqué qu'un plan de suivi des plantations sur 3 ans sera mis en place, afin de s'assurer que les milieux créés soient prospères et florissants.

Comment la société COMINAUV envisage la mise en oeuvre de ce plan après la remise en état, qui clôture l'existence de la carrière en tant qu'ICPE ? Qui financera ce plan et qui le mettra en oeuvre ?

